



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2017-017

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

# Sommaire

## DDT 08

- 8-2017-03-07-001 - arrêté n° 2017-113 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 460 m<sup>2</sup> sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI (2 pages) Page 4
- 8-2017-03-08-002 - Arrêté n° 2017-115 portant agrément de l'association communale de chasse de VERPEL (1 page) Page 7
- 8-2017-03-08-003 - Arrêté n° 2017-116 portant constitution de la réserve de chasse communale de VERPEL (1 page) Page 9
- 8-2017-03-10-001 - Arrêté n° 2017-122 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2017 (5 pages) Page 11
- 8-2017-02-20-006 - arrêté n° 2017-83 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché LIDL d'une surface totale de vente de 1 421 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET (2 pages) Page 17
- 8-2017-02-20-007 - arrêté n° 2017-85 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme d'Aubrives (4 pages) Page 20
- 8-2017-02-20-005 - arrêté préfectoral n° 2017-84 du 20 février 2017 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 1 398 m<sup>2</sup> d'un hypermarché Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m<sup>2</sup>, et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET (2 pages) Page 25

## DIRECCTE 08

- 8-2017-03-03-003 - Récépissé Déclaration Services à la personne Arduina Services (2 pages) Page 28
- 8-2017-03-03-004 - renouvellement Agrément Services à la personne Arduina Services (2 pages) Page 31

## Préfecture 08

- 8-2017-03-03-002 - Arrêté portant agrément de M. Denis CHARTIER en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 34
- 8-2016-11-14-003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "blanchisserie des EHPAD réunis" (2 pages) Page 37

8-2017-03-13-001 - Arrêté préfectoral n°2017-127 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G de Raucourt (2 pages)  
8-2017-03-10-002 - Travaux d'intérêt général (1 page)

Page 40

Page 43

DDT 08

8-2017-03-07-001

arrêté n° 2017-113 portant dérogation au principe  
d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code  
de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une  
autorisation d'exploitation commerciale  
d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de  
vente de 2 460 m<sup>2</sup>  
sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-113

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 460 m<sup>2</sup> sur les communes de GUE D'HOSSUS et de ROCROI

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Portes de France à Lonny et portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne Carrefour Market, d'une surface totale de vente de 2 460 m<sup>2</sup>, sur la commune de Gué d'Hossus, avec réalisation d'aires de stationnement sur la commune de Rocroi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les communes de Gué d'Hossus et de Rocroi ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le projet de supermarché Carrefour Market prend place sur la zone 1AUE du plan local d'urbanisme de Gué d'Hossus en vigueur, dont le règlement autorise notamment les activités économiques, tertiaires, industrielles et artisanales et sur la zone UE du plan local d'urbanisme de Rocroi en vigueur, dont le règlement autorise les activités économiques ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de supermarché Carrefour Market a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, au titre du 4<sup>e</sup> alinéa, dans le cadre de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Portes de France à Lonny et portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne Carrefour Market, d'une surface totale de vente de 2 460 m<sup>2</sup>, sur la commune de Gué d'Hossus, avec réalisation d'aires de stationnement sur la commune de Rocroi.

**Article 2 :** le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Gué d'Hossus et le maire de la commune de Rocroi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **- 7 MARS 2017**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
**Frédéric CLOWEZ**

DDT 08

8-2017-03-08-002

Arrêté n° 2017-115 portant agrément de l'association  
communale de chasse de VERPEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Unité biodiversité – forêt – chasse

ARRÊTÉ 2017-115  
portant agrément de l'association communale de chasse de VERPEL

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-23 et R.222-65 à R.222-68 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-115 du 8 mars 2012 portant inscription de la commune de Verpel sur la liste des communes où une association communale de chasse agréée sera créée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-546 du 12 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la constitution d'une association communale de chasse agréée sur la commune de Verpel ;  
Vu les avis du commissaire enquêteur du 15 mai 2013 et du 18 juin 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-143 du 11 mars 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée dans la commune de Verpel, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-306 du 28 mai 2014 ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'association communale de chasse de Verpel, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.422-40 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché dans la commune de Verpel par les soins du maire aux lieux habituels d'affichage dans la commune. Il sera inséré au recueil des actes administratifs par la préfecture des Ardennes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de Verpel, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ



DDT 08

8-2017-03-08-003

Arrêté n° 2017-116 portant constitution de la réserve de  
chasse communale de VERPEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Unité biodiversité – forêt – chasse

ARRÊTÉ *2017-116*  
portant constitution de la réserve de chasse communale de VERPEL

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-23 et R.222-65 à R.222-68 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Sont déclarés en réserve de chasse communale les terrains de la commune de Verpel d'une contenance totale de 129 ha 54 a 85 ca, ainsi désignés :

Sections	Parcelles cadastrales
AE	68 à 72 inclus – 74 – 98 à 105 inclus
YC	1 et 2
ZD	5 – 6 – 15 – 16 – 18 – 19
ZE	1 à 7 inclus – 24 à 30 inclus
ZN	3 à 6 inclus – 8 à 10 inclus – 30 à 34 inclus

**Article 2 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Verpel.

**Article 4 :** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Verpel, au secrétaire général de la préfecture et à la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui le concerne, sera affichée pendant dix jours au moins dans la commune de Verpel par les soins du maire, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-03-10-001

Arrêté n° 2017-122 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2017



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ N°2017-122**

**Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques  
et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la  
Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2017**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire DE/MSIE/1-DCE 2004/9 établissant les modalités d'élaboration du schéma directeur des données sur l'eau de chaque bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Sur la demande en date du 27 janvier 2017 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 22 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (Driee) du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 1 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

## **Arrête :**

### Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15, rue du bois – 57000 Metz, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'agence française pour la biodiversité (AFB), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 6 du présent arrêté.

### Article 3 - Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont :

- Mme Nathalie Dubost, directrice du bureau d'études,
- M. Yves Janody, chargé d'études
- M. Franck Renard, chargé d'études.

### Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

### Article 5 - Moyens de capture autorisés

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).



Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique. Il devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, notamment les dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

#### Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

#### Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article R435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>ème</sup> et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

#### Article 8 - Formalités préalables

##### Article 8-1 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) du programme, des dates et des lieux des travaux, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) (pour les pêches situées sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes ou sur le canal latéral de l'Aisne), le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sur le domaine public fluvial non confié à VNF, le service départemental et le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, un mois au moins avant le début des interventions.

##### Article 8-2 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (DPF ou hors DPF) :

Il est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, les services chargés de la police de la pêche, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental et le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

## Article 9 - Compte rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'agence française pour la biodiversité (délégation interrégionale de Metz) afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la préfecture du département où sont réalisées les opérations,
- à la direction départementale des territoires,
- au délégué interrégional et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux services chargés de la police de la pêche,
- au service chargé de la gestion du domaine public fluvial,
- à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Vallées d'Oise pour la rivière Aisne et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l'Aisne),
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

Le compte rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche qui est désigné pour contrôler les opérations.

## Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet des Ardennes et au préfet coordonnateur de bassin (DREAL ou DRIEE de bassin selon le cas).

## Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

## Article 12 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

## Article 13 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Exécution

La directrice départementale des territoires, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 10 MARS 2017

Pour la directrice départementale des territoires  
La chef du service environnement  
Lydie POINTUD



DDT 08

8-2017-02-20-006

arrêté n° 2017-83 portant dérogation au principe  
d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code  
de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une  
autorisation d'exploitation commerciale  
d'un supermarché LIDL d'une surface totale de vente de  
1 421 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017- 83

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale d'un supermarché LIDL d'une surface totale de vente de 1 421 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL à Strasbourg et portant sur la création d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface totale de vente de 1 421 m<sup>2</sup>, sur la commune de Givet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le projet de supermarché LIDL prend place sur la zone UZac du plan local d'urbanisme de Givet en vigueur, dont le règlement autorise notamment les activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services, ou nécessitant des superficies importantes équipées ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de supermarché LIDL a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme au titre du 4<sup>e</sup> alinéa dans le cadre de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL à Strasbourg et portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface totale de vente de 1 421 m<sup>2</sup>, sur la commune de Givet.

**Article 2 :** le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-02-20-007

arrêté n° 2017-85 portant dérogation au principe  
d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code  
de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local  
d'urbanisme d'Aubrives



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017/85

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme d'Aubrives

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune d'Aubrives, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme ;

Vu l'avis avec réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées, hormis celles pour lesquelles la CDPENAF a émis une réserve, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

## Arrête :

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune d'Aubrives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Frédéric CLOWEZ

## **Annexe**

### **Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme**

#### **Révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune d'Aubrives**

##### **Article L.142-4 du Code de l'urbanisme**

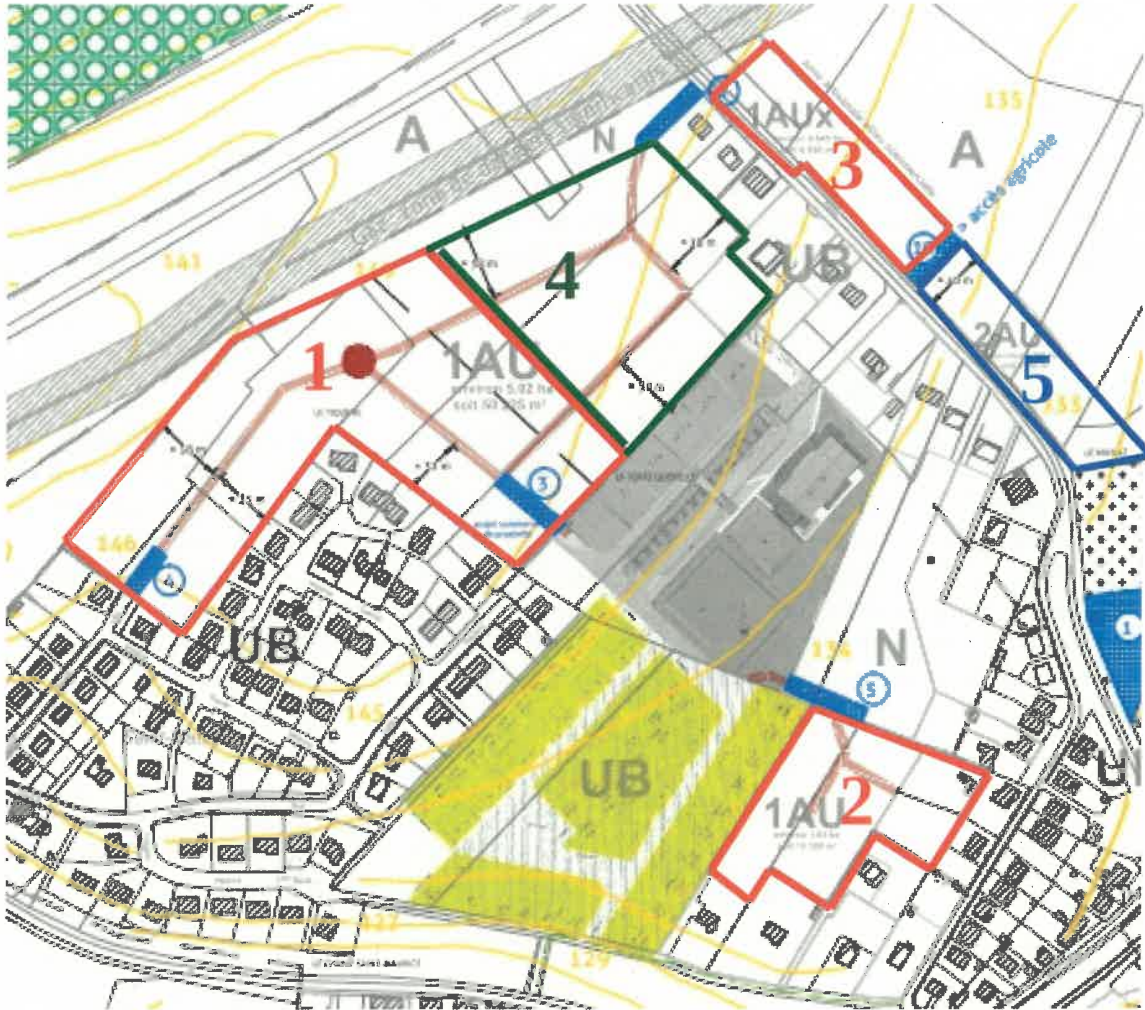
Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimiter après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

##### **Article L.142-5 du Code de l'urbanisme**

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



## Localisation des secteurs concernés



Ouverture à l'urbanisation accordée à court terme (classement 1AU)



Ouverture à l'urbanisation à long terme si nécessaire (classement 2AU)



Ouverture à l'urbanisation non accordée

### Secteur 1 AU « La Terre Querelle » : secteur 1

Ouverture à l'urbanisation de 3 hectares environ

### Secteur 1AU « Impasse des Mussiats » : secteur 2

Ouverture à l'urbanisation de 1,03 hectares

### Secteur 1AUX « Campagne d'Amion » : secteur 3

Ouverture à l'urbanisation de 0,645 hectare



## DDT 08

8-2017-02-20-005

arrêté préfectoral n° 2017-84 du 20 février 2017 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 1 398 m<sup>2</sup> d'un hypermarché Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m<sup>2</sup>, et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017- 84

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 1 398 m<sup>2</sup> d'un hypermarché Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m<sup>2</sup>, et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m<sup>2</sup> sur la commune de GIVET

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L.752-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI RIVES D'EUROPE à Givet et portant sur l'extension de 1 398 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m<sup>2</sup>, et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m<sup>2</sup>, sur la commune de Givet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le projet de l'hypermarché Intermarché prend place sur la zone UZc du plan local d'urbanisme de Givet en vigueur, dont le règlement autorise notamment les activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services, ou nécessitant des superficies importantes équipées ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de l'hypermarché Intermarché a été rendu constructible après le 4 juillet 2003 ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Arrête :**

**Article 1 :** il est accordé une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme au titre du 4<sup>e</sup> alinéa dans le cadre de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI RIVES D'EUROPE à Givet et portant sur l'extension de 1 398 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m<sup>2</sup>, et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m<sup>2</sup>, sur la commune de Givet.

**Article 2 :** le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-03-03-003

Récépissé Déclaration Services à la personne Arduina  
Services

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 424540136  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des  
Ardennes

Service  
Gestion des procédures

Téléphone : 03.24.59.71.32  
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,,

Vu les articles R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/48 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 17 novembre 2016 par Madame Nathalie THIEBAUX, en qualité de Directrice, pour l'association **ARDUINA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé : 75 rue Victor Hugo – 08500 REVIN.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP424540136, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire):**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)



**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (08)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (08)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (08)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (08)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 mars 2017.

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
Grand-Est,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Ardennes.

  
Zdenka AVRIL

DIRECCTE 08

8-2017-03-03-004

renouvellement Agrément Services à la personne Arduina  
Services

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 424540136**

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des  
Ardennes

Service  
Gestion des procédures

Téléphone : 03.24.59.71.32  
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées. ;

Vu l'agrément du 13 février 2012 accordé à l'association ARDUINA SERVICES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 7 février 2017, par Madame Nathalie THIEBEAUX, en qualité de Directrice de l'association ARDUINA SERVICES ;

Vu la transmission du 5 décembre 2016, pour avis, de la demande de renouvellement d'agrément au Conseil Départemental des Ardennes;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/48 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes ;

Le Préfet des Ardennes et par délégation, La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de l'association **ARDUINA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 75 rue Victor Hugo 08500 REVIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.



## Article 2

Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département des **Ardennes** et couvre les activités suivantes, exercées en mode mandataire uniquement :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 mars 2017.

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
Grand-Est,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Ardennes,

  
Zdenka AVRIL.

Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine*

*www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr*

Préfecture 08

8-2017-03-03-002

Arrêté portant agrément de M. Denis CHARTIER en  
qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

**ARRETE n° 2017-11**

**portant agrément de M. Denis CHARTIER  
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 19 février 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis CHARTIER à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Eric TOMASSONI, président de « L'Amicale des chasseurs d'Aubrives », à M. Denis CHARTIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire d'Aubrives (parcelles forestières n°1 à 32, superficie : 164 ha 84 a (le Bailet, les Bistailles et les Grands Trieux).

Considérant que M. Eric TOMASSONI, en qualité de président de la société de chasse susvisée est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. Denis CHARTIER, né le 17 avril 1964 à Givet (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis CHARTIER, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis CHARTIER, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Eric TOMASSONI, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim,

  
Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2016-11-14-003

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sociale et médico-sociale  
"blanchisserie des EHPAD réunis"



PREFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2016/ 578

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale  
et médico-sociale « Blanchisserie des EHPAD réunis »**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 63 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Blanchisserie des EHPAD réunis » signée par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ainsi créé est dénommé «Blanchisserie des EHPAD réunis ».

#### **ARTICLE 2** :

Le GCSMS «Blanchisserie des EHPAD réunis» a pour objet de coordonner et d'encadrer les actions de coopération de ses membres, notamment dans le domaine de la blanchisserie, du traitement et de la gestion du linge et des articles textiles professionnels et personnels des résidents des établissements membres du groupement.

#### **ARTICLE 3** :

Les membres du GCSMS «Blanchisserie des EHPAD réunis» sont :

- L'EHPAD FLAMANVILLE sis 24 rue Flamanville, 08140 Bazeilles.
- L'EHPAD ST BENOIT sis 2 rue du Commandant Bourge, 08350 Donchery.
- L'EHPAD L'ABBAYE sis Place de l'Abbaye, 08210 Mouzon.

**ARTICLE 4 :**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Blanchisserie des EHPAD réunis » a son siège social à : Z.I route de Villemorty 08210 Mouzon

**ARTICLE 5 :**

Le groupement est constitué pour une durée de 25 ans à compter du premier mois de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Charleville-Mézières, le 14 NOV. 2016

  
Le Préfet

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-03-13-001

Arrêté préfectoral n°2017-127 portant dissolution du  
syndicat intercommunal de gestion du C.E.G de Raucourt





PREFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

**A R R E T E N° 2017-127**

**PORTANT DISSOLUTION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DU C.E.G DE RAUCOURT**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-26 du 19 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°186 du 17 mai 1972 autorisant la création du « syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt » ;

**VU** le courrier d'intention de dissoudre adressé par le Préfet des Ardennes au syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt et aux communes membres du comité syndical le 10 décembre 2012 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artaise le Vivier (26 décembre 2012), Bulson (26 avril 2013), Chémery sur Bar (2 mai 2013), Haraucourt (28 janvier 2013), La Besace (30 janvier 2013), La Neuville à Maire (11 avril 2013), Maisoncelle et Villers (10 avril 2013), Remilly-Aillicourt (15 février 2013), Stonne (14 février 2013) en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013-295 du 29 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G de Raucourt ;

**VU** le bilan définitif du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt n'avait plus aucune activité depuis plus de deux ans avant l'arrêté préfectoral n°2013-295 mettant fin à l'exercice de ses compétences, qu'aucun budget primitif n'avait été voté et transmis depuis 2006 ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt n'employait pas de personnel ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt est dissout de plein droit.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G de Raucourt sont transférés à la commune de Raucourt-et-Flaba.

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : [pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr](mailto:pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le directeur départemental des finances publiques, et les maires des anciennes communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : [pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr](mailto:pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2017-03-10-002

Travaux d'intérêt général

PREFECTURE DES ARDENNES  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

## ARRÊTÉ n° 2017/ 127

**LE PREFET DES ARDENNES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1<sup>er</sup> à L.118-4 et R.1<sup>er</sup> à R.97 ;

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Sont déclarés «tâches d'intérêt général», les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 10 mars 2017

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ